

Extraits du registre des arrêtés du Préfet du département du Jura, 1833

En rapport avec la construction de déversoirs pour les moulins de Desnes, du Rondot, de Bletterans

Extrait du Registre des arrêtés du Préfet
du Département du Jura,

Nous Préfet du Jura,

Vu les lettres en dates des 25 juil^{et} 1832, 25 Juin
1830 et 10 Mars 1831, par lesquelles le Maire de la Commune de
Bletterans se plaint des dommages qu'éprouvent les propriétaires
riverains de la Rivière de Seille par suite du défaut de déversoir,
aux moulins de Desnes, du Rondot et de Bletterans, situés sur
cette rivière;

Vu le procès-verbal de visite et reconnaissance des lieux,
dresse par l'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Lons-le-Saunier,
les 21 et 28 avril et 11 juillet 1831;

Vu le rapport de ce Ingénieur, en date du 1^{er} avril 1832,
en la forme des lieux;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef, du 5 juillet dernier;

Vu les lois et règlements sur les cours d'eau et usines;

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux plaintes
qui s'élèvent depuis long-temps contre les trois moulins dont il s'agit
et de faire cesser les dommages qu'éprouvent les propriétaires riverains
du cours d'eau qui sont à leur débouchement;

Que les mesures proposées à cet effet par l'Ingénieur en
chef paraissent propres à atteindre ce but et qu'il en est convenable
de les adopter;

Déroule arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1^{er} Il sera construit, à chacun des trois moulins
situés sur le canal de dérivation de la Seille, entre la prise
d'eau de Bletterans, un déversoir de surface en pierre de taille
aux dimensions, et suivant les dimensions ci-après:

1.

1^o Moulin de Desmes. Le déversoir sera établi sur la rive gauche, à 27 Mètres en amont du moulin. La largeur sera de six mètres; son arête supérieure sera fixée à un mètre 17 centimètres en contrebas de l'appui de la fenêtre en, à un mètre 47 centimètres en contrebas du trait grossi sur le jambage de la dite fenêtre, prise pour repère provisoire. Les eaux seront rendues immédiatement en aval du moulin, par un canal de décharge, de deux mètres de largeur.

2^o Moulin du Rondeau. Le déversoir sera établi sur la rive droite, à côté en aval du pont construit sur le chemin. La largeur sera de sept mètres cinquante centimètres. Son arête supérieure sera fixée à quatrevingt cinq centimètres en contrebas du feuillet de la porte prise pour repère ou à un mètre quatrevingt six centimètres au dessous du trait grossi sur le jambage de cette porte. Le canal de décharge contournera le jardin ripendant du moulin et sera ouvert sur deux mètres cinquante centimètres de largeur.

3^o Moulin de Bletterans. Le déversoir sera établi sur la rive gauche, à cent mètres en amont du moulin, La largeur sera de sept mètres cinquante centimètres, son arête supérieure sera fixée à un mètre quinze centimètres en contrebas du point pris pour repère, sous la clef de la voûte du pont voisin de l'huilerie ou à trois cent vingt trois millimètres au dessous du seuil de l'écurie du f. Réorion. Le Canal de décharge sera ouvert sur une largeur de 2.50. et une longueur d'environ 28 mètres jus qu'au bras voisin de la rivière dans lequel il versera les eaux.

Art. 2. Pour le empellement de décharge ou déversoir
de fond.

de fontaines existant à ce trois moulins, seront supprimés et remplacés par une seule unique plaque près de l'usine, ayant un mètre de hauteur; quarante centimètres de largeur pour le moulin de Dornes et cinquante centimètres pour les deux autres.

Art. 3. Le déversoir de surface, situé au dessus du régulateur ou qui rejette le trop plein de la dérivation ou de la rivière sera conservé et son arête supérieure sera fixée au niveau expérimental de la surface de l'eau, résultant, vis-à-vis son emplacement, d'un sur-sauèvement de dix centimètres sur le déversoir établi auprès du moulin de Dornes.

Art. 4. Il sera établi, auprès de chaque moulin, dans un endroit approprié, une borne de pierre de taille, à laquelle seront référés les hauteurs fixes.

Art. 5. Les travaux prescrits seront exécutés, dans le délai de six mois, sous la surveillance de l'Ingénieur de l'arrondissement qui en constatera l'achèvement par un procès-verbal.

Art. 6. Le Canal de dérivation sera curé au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il sera besoin; savoir: Depuis le régulateur de la prise d'eau jusqu'au moulin de Dornes, par le propriétaire de ce moulin; entre le Moulin de Dornes et celui du Rondeau par le propriétaire de ces deux moulins, et du moulin du Rondeau à celui de Blatterans par le propriétaire du moulin de Blatterans.

Art. 7. Il octroye par le propriétaire des moulins d'exécuter les travaux ci-dessus prescrits, dans le délai fixe

fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté et à dater du jour
de la notification qui leur sera faite de ces arrêtés, lesdits travaux
seront exécutés à leurs frais, à la diligence des Ingénieurs
des ponts et chaussées.

Art. 8. Les frais honoraires dus à M. l'Ingénieur
pour les opérations relatives à l'instruction de cette affaire,
sont réglés à la somme de deux cent quarante six francs
laquelle sera acquittée dans le délai de quinzaine et
par tiers, par les ^{ssrs} Germain, Guillemain & Clavier,
propriétaires des moulins dont il s'agit, sous peine d'y
être contraints dans la forme prescrite par l'article 73 du
règlement du 25 août 1804 (7 fructidor an 12.)

Art. 9. L'Ingénieur en chef des ponts et chaussées
le Maire de Bletteans et le Maire de Desnes
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera adressé avec toutes les pièces
à l'appui, à M. le Directeur Général des ponts et
chaussées et des mines.

Fait à Paris le 29 août 1833, en l'hôtel de la Préfecture
Le 29 août 1833.

Pour le Conseiller de Préfecture, fait en par
délégation les fonctions de Préfet, en tournée de recrutement.
Le Doyen du Conseil de Préfecture.

Signé Fresser.

Pour ampliation:

Le Conseiller de Préfecture Général

Fresser

1833

J. M. G.

O. H. 28

